

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES
	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé																				
2 bifamilial isolé																				
3 trifamilial isolé																				
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				
5 unifamilial contigu																				
6 bifamilial et trifamilial contigu																				
7 multifamilial																				
8 communautaire																				
9 maisons mobiles																				
10 de villégiature			•	•	•	•				•			•		•					
COMMERCÉ ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				
12 commerce de gros																				
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				
14 services																				
15 hébergement et restauration																				
16 communications et transports en commun																				
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics																				
18 conservation et récréation extensive	•	•						•	•	•		•		•		•		•		
19 territoire d'intérêt remarquable																				
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel								•								•				
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								•								•				
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								•								•			○	
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante														•						
24 contraignante																				
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
26 extractive													•							
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27 barrages et centrales	•																			
28 installations portuaires																				
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains								•						•						
AGRICOLE ET FORESTIER																				
30 agriculture																				
31 forêt		•						•		•										
32 Chasse, pêche et piégeage																		N-1	N-1	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
33 activité forestière de conservation	•										•								N-1	
34 hydrobase												•							N-1	
35 entreposage et traitement de déchets dangereux												•								
36 tours de télécommunications		•						•		•										
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
37 usine de béton bitumineux																				
38																				
MARGE																				
Avant																				
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	
40																				
41																				
arrière																				
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
43																				
44																				
latérales																				
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0						10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0				6.0-6.0			6.0-6.0		6.0-6.0					
47																				
48																				
49																				
50																				
riveraine																				
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2			N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2		N-2	N-2	
52																				
53																				
DENSITE																				
54 densité résidentielle faible			•	•	•	•				•			•		•					
55 densité résidentielle moyenne																				
56 densité résidentielle forte																				
57 indices d'occupation au sol	0.1							0.5			0.1			0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	
AUTRES NORMES																				
58 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2				2			2		2					
59 Zone tampon prescrite																				
60 Zone de protection prescrite																				
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				
63 Présence d'aires à risque d'inondation																				
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				
66 Programme particulier d'urbanisme possible																				
67 Autre: Zonage	N-13																			
68 Lotissement																				
69 Construction																				
AMENDEMENT																				
70 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																				
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
72 MODIFICATION AUX USAGES																				
73 AUTRE																				

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardières:
Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Coupe forestière de conservation seulement.

N-2 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-13 Les enseignes publicitaires (panneaux réclames) sont spécifiquement autorisées dans les zones identifiées sous la note 13.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES													NOTES GÉNÉRALES		
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M			
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		●								1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.	
2 bifamilial isolé	○					○								2		
3 trifamilial isolé	○					○								3		
4 bifamilial et trifamilial jumelé	○					○								4		
5 unifamilial contigu	○					○								5		
6 bifamilial et trifamilial contigu	○			○		○								6		
7 multifamilial						○								7		
8 communautaire														8		
9 maisons mobiles														9		
10 de villégiature														10		
COMMERCES ET SERVICES																
11 commerce de détail														11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.	
12 commerce de gros														12		
13 commerce d'équipements mobiles lourds														13		
14 services														14		
15 hébergement et restauration	●	●								●		●		15		
16 communications et transports en commun			●											16		
COMMUNAUTAIRE																
17 services publics										●		●		17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).	
18 conservation et récréation extensive					●			●	●					18		
19 territoire d'intérêt remarquable								●						19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																
20 services à caractère socio-culturel								●		●		●		20		
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●				●	●				●		21		
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques							●	●	●					22		
INDUSTRIE																
23 peu ou non contraignante			●											23	Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.	
24 contraignante														24		
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage														25		
26 extractive					●		●							26		
27														27		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																
28 barrages et centrales														28		
29 installations portuaires														29		
30 tour de télécommunication					●									30		
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●				31		
AGRICOLE ET FORESTIER																
32 agriculture														32	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres à l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).	
33 forêt					●									33		
34 chasse, pêche et piégeage														34		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																
35 services administratifs		●												35		
36 concessionnaire véhicules neufs		●												36		
37 condominiums				●										37		
38 usine de béton bitumineux					●									38		
39 vente du produit du cannabis		●												39		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																
40 usine de béton bitumineux														40		
41														41		
MARGES																
Avant																
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	42	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.	
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale	10.0					10.0								43		
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë														44		
arrière																
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	45		
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales	10.0					10.0								46		
47														47		
latérales																
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0			6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	48	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4.50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0										49		
50 Résidence unifamiliale contiguë	4.0-4.0													50		
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales	N-5													51		
52 Commerce d'équipements mobiles														52		
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs														53		
riverain																
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2					N-2		54		
55														55		
56														56		
DENSITÉ																
57 densité résidentielle faible				●										57		
58 densité résidentielle moyenne	●					●								58		
59 densité résidentielle forte														59		
60 Indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	60		
AUTRES NORMES																
61 Hauteur en étages (maximum)														61		
62 Zone tampon prescrite														62		
63 Zone de protection prescrite														63		
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														64		
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)														65		
66 Présence d'aires à risque d'inondation														66		
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●					●								67		
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués	●			●		●								68		
69 Programme particulier d'urbanisme possible														69		
70 Autre: Zonage														70		
71 Lotissement														71		
72 Construction														72		
AMENDEMENT																
73 NUMÉRO DU RÈGLEMENT														73		
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)														74		
75 MODIFICATION AUX USAGES														75		
76 AUTRE														76		

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R		119 P	
1 unifamilial isolé et jumelé	●								○	○				●					●		1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel institutionnel, touristique ou récréatif dominant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
2 bifamilial isolé									○	○				●					●		2	
3 trifamilial isolé									○	○				●					●		3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamilial contigu																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial																					7	
8 communautaire																					8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature			○																		10	
COMMERCES ET SERVICES																						
11 commerce de détail											●								●		11	
12 commerce de gros											●							●	●		12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																			●		13	
14 services											●								●		14	
15 hébergement et restauration											●								●		15	
16 communications et transports en commun											●								●		16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics													●								17	
18 conservation et récréation extensive				●								●									18	
19 territoire d'intérêt remarquable												●									19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel				●									●								20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●	●			●					●		●	●					21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																	22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																				●	23	
24 contraignante																				●	24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 22111 production d'électricité		●																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																						
31 62191 services d'ambulances											●										31	
32 location de véhicules sans service mécanique											●										32	
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																			●		33	
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				●																●	34	
35 fourrière																				●	35	
36 établissement de soins infirmiers																				●	36	
37 vente du produit du cannabis											●									●	37	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées											●									●	38	
MARGES																						
Avant																						
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	39	
40 Résidences multifamiliales			4.0																		40	
41 maisons mobiles																					41	
arrière																						
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	42	
43 Résidences multifamiliales																					43	
44 maisons mobiles			2.0																		44	
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					46	
47 Résidence trifamiliale isolée																					47	
48 Résidence multifamiliale																					48	
49 Commerce d'équipements mobiles																					49	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50	
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		51	
riveraine																						
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2									N-2	
53																					53	
DENSITE																						
54 densité résidentielle faible	●					●		●		●				●						●	54	
55 densité résidentielle moyenne																					55	
56 densité résidentielle forte																					56	
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	57	
AUTRES NORMES																						
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2						2	58	
59 Hauteur en mètres (maximum)																					59	
60 Zone tampon prescrite	N-12																				60	
61 Zone de protection prescrite																					61	
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63	
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			I								I										65	
66 Programme particulier d'urbanisme																					66	
67 Autre: Zonage																					67	
68 Lotissement																					68	
69 Construction																					69	
AMENDEMENT																						
70 NUMERO DU REGLEMENT																					70	
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72	
73 AUTRE																					73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES			
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co		139 P		
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●						●	●		●			○	●		○			1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.	
2 bifamilial isolé		○	●							●					○	●		○			2		
3 trifamilial isolé										●						●					3		
4 bifamilial et trifamilial jumelé										●		●				●					4		
5 unifamilial contigu										●											5		
6 bifamilial et trifamilial contigu										●											6		
7 multifamilial										●											7		
8 communautaire		○																			8		
9 maisons mobiles																					9		
10 de villégiature															● N-6						10		
COMMERCÉ ET SERVICES																							
11 commerce de détail															●						11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.	
12 commerce de gros															●						12		
13 commerce d'équipements mobiles lourds															●						13		
14 services															●						14		
15 hébergement et restauration															●						15		
16 communications et transports en commun															●						16		
COMMUNAUTAIRE																							
17 services publics															●					●	17	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.	
18 conservation et récréation extensive		●																	●		18		
19 territoire d'intérêt remarquable		●																	●		19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20 services à caractère socio-culturel																				●	20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																				●	21		
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																				●	22		
INDUSTRIE																							
23 peu ou non contraignante																					23	Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.	
24 contraignante																					24		
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25		
26 extractive																					26		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27																					27		
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28 agriculture																					28	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.	
29 forêt																					29		
30 chasse, pêche et piégeage																					30		
31 résidence bifamiliale jumelée																					31		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																							
32 résidence unifamiliale jumelée																					32	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.	
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																					33		
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																					34		
35 unifamiliale jumelée																					35		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																							
36 débits de boissons alcoolisées																					36	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).	
37 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					37		
MARGES																							
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co	139 P			
Avant																							
38 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	38	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.	
39 Résidences multifamiliales		10.0																			39		
40 Maisons mobiles															4.0						40		
Arrière																							
41 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	41		
42 Résidences multifamiliales		6.0																			42		
43 Maisons mobiles															2.0						43		
latérales																							
44 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	44	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.
45 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée															2.0-4.0			2.0-4.0				45	
46 Résidence trifamiliale isolée															2.0-4.0			4.0-4.0				46	
47 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale																		N-5				47	
48 Commerce d'équipements mobiles																						48	
49 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						49	
riveraine																							
50 Générale																					N-2	50	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
51																						51	
DENSITE																							
52 densité résidentielle faible		●	●	●						●	●				●	●		●				52	
53 densité résidentielle moyenne																						53	
54 densité résidentielle forte				●			●				●						●					54	
55 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0						0.5	1.0					0.25	0.50	55	
AUTRES NORMES																							
56 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. = 1 autres: 2	2		2				56	N-6 Le remplacement d'une maison mobile seulement.
57 Hauteur en mètres (maximum)				12,0 à 20,0			12,0 à 20,0															57	
58 Zone tampon prescrite																						58	
59 Zone de protection prescrite																						59	
60 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						60	
61 Présence d'aires à risque d'inondation																						61	
62 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						62	
63 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●													●							63	
64 Programme particulier d'urbanisme																						64	
65 Autre: Zonage																						65	
66 Lotissement																						66	
67 Construction																						67	
AMENDEMENT																							
68 NUMERO DU REGLEMENT																						68	
69 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						69	
70 MODIFICATION AUX USAGES																						70	
71 AUTRE																						71	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R		159 R
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	●	○		●				●							●						1
2 bifamilial isolé	●			●				●							●						2
3 trifamilial isolé				●																	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé				●																	4
5 unifamilial contigu									●			●	●								5
6 bifamilial et trifamilial contigu									●			●	●								6
7 multifamilial		○										●	●		●				●	●	7
8 communautaire			●																	●	8
9 maisons mobiles																				●	9
10 de villégiature																				●	10
COMMERCES ET SERVICES																					
11 commerce de détail											●										11
12 commerce de gros											●										12
13 commerce d'équipements mobiles lourds											●										13
14 services											●										14
15 hébergement et restauration											●										15
16 communications et transports en commun											●										16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics											●							●	●		17
18 conservation et récréation extensive				●		●															18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel				●		●					●						●	●			20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●		●															21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
31 centre d'aide - Assistance sociale							●														31
32 unifamiliale jumelée																					32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																					33
34 maison de chambre	●						●														34
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
35 logements											●										35
36																					36
MARGES																					
Avant																					
37 Générale	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	10.0	10.0	12.0	10.0	6.0	10.0	6.0	12.0	12.0	8.0	10.0	10.0	37
38 Résidences multifamiliales et communautaires		10.0																10.0			38
39 Maisons mobiles																					39
arrière																					
40 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	40
41 Résidences multifamiliales																					41
42 Maisons mobiles																					42
latérales																					
43 Générale			10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-5				3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0			10.0-10.0	10.0-10.0			43	
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0					2.0-4.0	6.0					2.0-4.0			4.0-4.0		44	
45 Résidence trifamiliale isolée																				45	
46 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5										4.0-4.0						N-5	N-5	46	
47 Commerce d'équipements mobiles												N-5								47	
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				48	
riveraine																					
49 Générale					N-2																49
50																					50
DENSITE																					
51 densité résidentielle faible	I	I		I																	51
52 densité résidentielle moyenne																					52
53 densité résidentielle forte		I					I			I		I		I				I	I	I	53
54 indice d'occupation au sol			0.50		0.50	0.50					1.0					0.50	0.50				54
AUTRES NORMES																					
55 Hauteur en étages (maximum)	2			2					2	2					2		2				55
56 Hauteur en mètres (maximum)																					56
57 Zone tampon prescrite																					57
58 Zone de protection prescrite																					58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)				I																	61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		I											PIIA								62
63 Programme particulier d'urbanisme																					63
64 Autre: Zonage														N-7							64
65 Lotissement																					65
66 Construction																					66
AMENDEMENT																					
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69
70 AUTRE																					70

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardières:
Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199,

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-7 Emplacements transversaux
Dans le cas des emplacements transversaux, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans la cour arrière sous réserve que les bâtiments accessoires soient implantés à au moins un (1) mètre d'une ligne de lot et à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES										NOTES GÉNÉRALES										
GROUPE ET SOUS-GROUPES																				
RESIDENTIEL																				
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R												
1								•												1
2								•												2
3								•												3
4								•												4
5								•												5
6								•												6
7		•	•		•															7
8		•																		8
9																				9
10																				10
COMMERCE ET SERVICES																				
11					•		•													11
12																				12
13																				13
14					•		•													14
15					•		•													15
16																				16
COMMUNAUTAIRE																				
17																				17
18	•																			18
19						•														19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20																				20
21										•										21
22																				22
INDUSTRIE																				
23																				23
24																				24
25																				25
26																				26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				27
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28																				28
29																				29
30																				30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31								•												31
32																				32
33																				33
34																				34
35																				35
36										•										36
37											•									37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
38																				38
39																				39
MARGES																				
Avant																				
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0												40
41																				41
42																				42
arrière																				
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0												43
44					10.0 (N-4)															44
45																				45
latérales																				
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0												46
47																				47
48						4.0-4.0														48
49						N-5														49
50																				50
51	N-2																			51
rivérale																				
52							N-2													52
53																				53
DENSITE																				
54								•												54
55																				55
56	0.25			1.0	•		1.0													56
57							0.50													57
AUTRES NORMES																				
58								2												58
59		•																		59
60																				60
61																				61
62																				62
63																				63
64																				64
65																				65
66																				66
67																				67
68																				68
69																				69
AMENDEMENT																				
70																				70
71																				71
72																				72
73																				73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIERE



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R		219 CV
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé																					1
2 bifamilial isolé																					2
3 trifamilial isolé																					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 unifamilial contigu																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6
7 multifamilial																					7
8 communautaire																					8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services																					14
15 hébergement et restauration																					15
16 communications et transports en commun																					16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					17
18 conservation et récréation extensive																					18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel																					20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 dépôt de neige usée																					31
32 multifamilial																					32
33 spectacles érotiques																					33
34 pisciculture																					34
35 marché public																					35
36 maisons de chambres																					36
37 maisons de jeunes																					37
38 laboratoire de sols et études géotechniques																					38
39 fabrication d'aliments essentiellement à partir des produits de la pêche (art. 311)																					39
40 centre de recherche																					40
41 distillerie de moins de 1 500 m2																					41
42 logement de type loft dans la demie arrière d'un bâtiment commercial																					42
43 terrain de camping																					43
44 établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes																					44
45 vente du produit du cannabis																					45
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
46 Logements																					46
47																					47
MARGES																					
Avant																					
48 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0		12.0	6.0	6.0	0.0	48
49 Résidences multifamiliales																	10.0			10.0	49
50 Maisons mobiles																	4.0				50
arrière																					
51 Générale	5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	51
52 Résidences multifamiliales																					52
53 maisons mobiles																	2.0				53
latérales																					
54 Générale	3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)	54
55 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																		4.0-4.0		2.0-4.0	55
56 Résidence trifamiliale isolée																					56
57 Résidence multifamiliale																			N-5		57
58 Commerce d'équipements mobiles																					58
59 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				6.0-6.0	59
60 Maisons mobiles																	2.0-3.0				60
riveraine																					
61 Générale																					61
62																					62
DENSITÉ																					
63 densité résidentielle faible																					63
64 densité résidentielle moyenne																					64
65 densité résidentielle forte																					65
66 indice d'occupation au sol	0.50	0.50	0.50	1.00	0.25	0.10	0.25	0.10		1.00		0.10	0.50	1.00	1.00		1.00			1.00	66
AUTRES NORMES																					
67 Hauteur en étages (maximum)																					67
68 Hauteur en mètres (maximum)																					68
69 Zone tampon prescrite																					69
70 Zone de protection prescrite																					70
71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					71
72 Présence d'aires à risque d'inondation																					72
73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					73
74 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					74
75 Programme particulier d'urbanisme																					75
76 Autre: Zonage																					76
77 Lotissement																					77
78 Construction																					78
AMENDEMENT																					
79 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																					79
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					80
81 MODIFICATION AUX USAGES																					81
82 AUTRE																					82

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R		239 R	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•	1	
2 bifamilial isolé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•	2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamiliale contigue																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6	
7 multifamilial									•	•							•	•			7	
8 communautaire	•																				8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail																					11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services	•																				14	
15 hébergement et restauration	•	•																			15	
16 communications et transports en commun																					16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics	•																				17	
18 conservation et récréation extensive																					18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel	•																				20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	•										•										21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•																				22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 unifamiliale jumelée																•	•				31	
32 clinique d'acupuncture, de massothérapie et médecine douce		•																			32	
33 logements au sous-sol		•																			33	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
34																					34	
35																					35	
MARGES	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R		
Avant																						
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	36	
37 Résidence multifamiliale								10.0		10.0					10.0		10.0	10.0			37	
38																						38
Arrière																						
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	39	
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. Multifamiliale																					40	
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																					41	
latérales																						
42 Générale	N-5	10.0-10.0									N-5				6.0-6.0				N-5	N-5		42
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	43	
44 Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0									4.0-4.0						4.0-4.0			44	
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contigues, rés. multifamiliales												N-5									45	
46 Commerce d'équipements mobiles																					46	
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47	
48 Rés. Unifamiliale jumelée																					48	
riveraine																						
49 Générale		N-2																			49	
50																					50	
DENSITÉ																						
51 densité résidentielle faible			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•	•	•		•	•		51	
52 densité résidentielle moyenne																					52	
53 densité résidentielle forte																					53	
54 indice d'occupation au sol	0.50	0.50													0.25						54	
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2												55	
56 Hauteur en mètres (maximum)								20.0							20.0						56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•																			61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMÉNAGEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifique-ment autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardières:
Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4
La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacun des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES	
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R		
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	•	•								•					•		•	•	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
2 bifamilial isolé	•	•	•							•					•		•	•	2	
3 trifamilial isolé			•							•									3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé			•																4	
5 unifamilial contigu		•																	5	
6 bifamilial et trifamilial contigu			•																6	
7 multifamilial			•							•									7	
8 communautaire																			8	
9 maisons mobiles																			9	
10 de villégiature																			10	
COMMERCES ET SERVICES																				
11 commerce de détail										•									11	
12 commerce de gros										•									12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds										•									13	
14 services										•									14	
15 hébergement et restauration										•									15	
16 communications et transports en commun										•									16	
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics														•					17	
18 conservation et récréation extensive				•	•	•					•	•	•	•		•			18	
19 territoire d'intérêt remarquable																			19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel																			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•		•													21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22	
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante										•									23	
24 contraignante										•									24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25	
26 extractive																			26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																			28	
29 forêt																			29	
30 chasse, pêche et piégeage																			30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)									• (N-9)										31	
32 panneaux réclames									•										32	
33 unifamilial jumelé			•																33	
34 centre de remplissage										•									34	
35 activités reliées aux services d'ambulance										•									35	
36 services d'ambulance										•									36	
37 fabrication de boissons										•									37	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
38 logements										•									38	
MARGES	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R		
Avant																				
39 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	39	
40 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									40	
41 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																41	
arrière																				
42 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	42	
43 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																			43	
44																			44	
latérales																				
45 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5		6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0				46	
47 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0									47	
48 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																48	
49 Commerce d'équipements mobiles																			49	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			50	
riveraine																				
51 Générale				N-2	N-2														51	
52																			52	
DENSITE																				
53 densité résidentielle faible	•	•	•							•					•		•	•	53	
54 densité résidentielle moyenne		•	•							•									54	
55 densité résidentielle forte							•												55	
56 Indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			56	
AUTRES NORMES																				
57 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3			2					2		2	2	57	
58 Hauteur en mètres (maximum)																			58	
59 Zone tampon prescrite																			59	
60 Zone de protection prescrite																			60	
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			61	
62 Présence d'aires à risque d'inondation																			62	
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•											•				63	
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			64	
65 Programme particulier d'urbanisme																			65	
66 Autre: Zonage																			66	
67 Lotissement																			67	
68 Construction																			68	
AMENDEMENT																				
69 NUMERO DU REGLEMENT																			69	
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			70	
71 MODIFICATION AUX USAGES																			71	
72 AUTRE																			72	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIERE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES			
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R		319 R		
1 unifamilial isolé et jumelé								•	•	•		•			•					•	•	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants. Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats). Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co). Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou résidentiel donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
2 bifamilial isolé								•	•	•		•			•					•	•	2	
3 trifamilial isolé																						3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																						4	
5 unifamilial contigu																						5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																						6	
7 multifamilial																						7	
8 communautaire																						8	
9 maisons mobiles																						9	
10 de villégiature																						10	
COMMERCÉ ET SERVICES																							
11 commerce de détail														•								11	
12 commerce de gros																						12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																						13	
14 services														•								14	
15 hébergement et restauration														•								15	
16 communications et transports en commun							•															16	
COMMUNAUTAIRE																							
17 services publics																						17	
18 conservation et récréation extensive			•		•		•				•		•				•	•				18	
19 territoire d'intérêt remarquable																						19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20 services à caractère socio-culturel			•																			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			•								•		•									21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			•																			22	
INDUSTRIE																							
23 peu ou non contraignante	•	•		•		•																23	
24 contraignante	•	•				•																24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage		•																				25	
26 extractive						•																26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27 barrages et centrales																						27	
28 installations portuaires			•																			28	
AGRICOLE ET FORESTIER																							
29 agriculture																						29	
30 forêt																						30	
31 chasse, pêche et piégeage																						31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
32 entrepreneur en construction														•								32	
33																						33	
34																						34	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
35																						35	
36																						36	
MARGES	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R		NOTES PARTICULIÈRES	
Avant																							
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0		N-4	
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																						La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.	
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																							
Arrière																							
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0		N-5	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																						Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.	
42																						○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.	
latérales																							
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0						
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0				2.0-4.0	2.0-4.0			
45 Résidence unifamiliale contiguë																							
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																				N-5			
47 Commerce d'équipements mobiles																							
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																							
r/verinale																							
49 Générale																							
50																							
DENSITÉ																							
51 densité résidentielle faible								I	I	I		I			•					•	•		
52 densité résidentielle moyenne																							
53 densité résidentielle forte																							
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50						
AUTRES NORMES																							
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2					2	2		
56 Hauteur en mètres (maximum)																							
57 Zone tampon prescrite																							
58 Zone de protection prescrite																							
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																							
60 Présence d'aires à risque d'inondation																							
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																							
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués	•																						
63 Programme particulier d'urbanisme																							
64 Autre: Zonage																							
65 Lotissement																							
66 Construction																							
AMÉNDÉMENT																							
67 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																							
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																							
69 MODIFICATION AUX USAGES																							
70 AUTRE																							

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIÈRE



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES								NOTES GÉNÉRALES	
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I		
1 unifamilial isolé et jumelé	•					•				1
2 bifamilial isolé	•					•				2
3 trifamilial isolé										3
4 bifamilial et trifamilial jumelé										4
5 unifamilial contigu										5
6 bifamilial et trifamilial contigu,										6
7 multifamilial										7
8 communautaire										8
9 maisons mobiles										9
10 de villégiature										10
COMMERCÉ ET SERVICES										
11 commerce de détail							•			11
12 commerce de gros										12
13 commerce d'équipements mobiles lourds										13
14 services				•						14
15 hébergement et restauration										15
16 communications et transports en commun										16
COMMUNAUTAIRE										
17 services publics										17
18 conservation et récréation extensive		•			•					18
19 territoire d'intérêt remarquable										19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS										
20 services à caractère socio-culturel										20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques										22
INDUSTRIE										
23 peu ou non contraignante								•		23
24 contraignante										24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage										25
26 extractive										26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE										
27 Barrages et centrales										27
28 Installations portuaires			•							28
AGRICOLE ET FORESTIER										
29 agriculture										29
30 forêt										30
31 Chasse, pêche et piégeage										31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
32 Associations				•						32
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles							•			33
34										34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
35										35
36										36
MARGES	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	NOTES PARTICULIÈRES	
Avant										
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0		37
38 Résidence unifamiliale contigue et multifamiliale										38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contigue										39
arrière										
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0		40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contigue, rés. multifamiliale										41
42										42
latérales										
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0		43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0					2.0-4.0				44
45 Résidence unifamiliale contigue										45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale										46
47 Commerce d'équipements mobiles										47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs										48
riveraine										
49 Générale										49
50										50
DENSITE										
51 densité résidentielle faible	•					•				51
52 densité résidentielle moyenne										52
53 densité résidentielle forte										53
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50		54
AUTRES NORMES										
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2				55
56 Hauteur en mètres (maximum)										56
57 Zone tampon prescrite										57
58 Zone de protection prescrite										58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol										59
60 Présence d'aires à risque d'inondation										60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)										61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										62
63 Programme particulier d'urbanisme										63
64 Autre: Zonage										64
65 Lotissement										65
66 Construction										66
AMENDEMENT										
67 NUMERO DU REGLEMENT										67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)										68
69 MODIFICATION AUX USAGES										69
70 AUTRE										70

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardieries:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR YVES MONTIGNY, MAIRE

Signé
MADAME ANNICK TREMBLAY, GREFFIERE

